

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des distributeurs de
services de radiodiffusion**

A.Gt 20-04-2004

M.B. 08-07-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 75 § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;

Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;

Vu l'avis n° 36.640/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - La déclaration visée à l'article 75, § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend distribuer l'offre de services, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Article 2. - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DES
DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

MODELE DE DECLARATION EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE DE
DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

I. IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR

1. Dénomination de la personne morale :.....
(Veuillez joindre en annexe les statuts de la personne morale).

2. Adresse pour la correspondance :

3. Nom et fonction de la personne de contact :

(Veuillez justifier de votre qualité en produisant les documents requis).

4. Le déclarant entend-il exercer l'activité de distributeur de services de radiodiffusion :

- par câble.
- par voie hertzienne terrestre.
- par voie satellitaire.
- par tout autre moyen de transmission. Spécifier lequel.

5. L'offre de services est-elle fournie :

- en mode numérique ?
- en mode analogique ?

6. Composition de l'offre de services : veuillez joindre en annexe la liste des services de radiodiffusion composant l'offre de services. Chaque service de radiodiffusion doit être identifié par le nom d'antenne du service, la dénomination de l'organisme qui édite le service et l'adresse de contact de l'organisme. Le distributeur de services doit faire apparaître distinctement l'offre de base de l'offre complémentaire.

7. Modalités de commercialisation de l'offre : veuillez joindre en annexe un descriptif des modalités de commercialisation de l'offre de services y compris sa date de lancement (s'il s'agit d'un distributeur de services déjà en activité au titre d'exploitant de réseau de radiodistribution ou de télédistribution tel que visé à l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, veuillez l'indiquer).

8. Mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : le déclarant désigne les coordonnées du médiateur chargé de



répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par l'utilisateur, la procédure d'accueil et de réception des plaintes des abonnés, les modalités et délais de restauration d'un signal de qualité.

9. Si la distribution de services est effectuée par câble, le distributeur entend-il fournir l'offre de base visée à l'article 81 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ?

oui. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour assurer l'offre de base, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).

non. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour fournir la ou les offres complémentaires, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).

Fait à, le

Pour (nom de la personne morale)

(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur est tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les informations visant à assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Le distributeur est invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour obtenir le formulaire ad hoc.

En vertu de l'article 75§2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur de services est tenu de notifier préalablement au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification dans les éléments de sa déclaration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services radiodiffusion ;

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Olivier CHASTEL

